

Décision relative à l'arrivée à échéance du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/717 du 8 mai 2019, renouvelant l'approbation de la substance active isoxaflutole conformément au règlement (CE) N° 1107/2009,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique OGENDA

de la société SARL H.M.W.C

numéro de dossier n°2020-2202

Considérant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence ADENGO (AMM n° 2110109),

Considérant en conséquence que l'ensemble des conditions d'autorisation prévues à l'article 52 du règlement (CE) N°1107/2009 ne peuvent être remplies,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après arrive à échéance en France dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	OGENDA
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	SARL H.M.W.C 8 Impasse du Vallon, 10150 Montsuzain, FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	20 g/L - thiencarbazone-méthyl 50 g/L - isoxaflutole 33 g/L - cyprosulfamide
Numéro d'intrant	2140027
Numéro de permis	2140015
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de l'échéance du permis de commerce parallèle

Date d'échéance du permis	31/07/2020
Date limite pour la vente et la distribution	31/01/2021
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks	31/01/2022

A Maisons-Alfort, le **21 JUIL. 2020**

Le Directeur Général
Roger GENET

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
le directeur général
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE